



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
à l'intersection de la D79 au PR 7+210 et de la VC Ecluse Jaquet

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Tréverien

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2024-068 du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2024 donnant délégation de signature à Eric SORIN, adjoint au chef de service, en charge des routes au sein de l'agence départementale du pays de Saint-Malo,
Considérant que la sécurité routière rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité,

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections suivantes de la D79

- au PR 7+210 et de la VC Ecluse Jaquet

Les conducteurs circulant sur les VC sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la D79 (TREVERIEN) située hors agglomération

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Tréverien.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Tréverien, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2025

Le 13/03/2025

Le

Le Maire de Tréverien



Vincent MELCION

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au chef du service Routes et bâtiments



Eric SORIN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.